



Programme Produits agricoles efficaces

GUIDE DU PARTICIPANT

Guide des remises à l'achat et à l'installation
de produits agricoles efficaces

À l'intention des clients du marché agricole

© Hydro-Québec – Vol. 1, n° 1

Novembre 2018



Programme Produits agricoles efficaces

GUIDE DU PARTICIPANT

Guide des remises à l'achat et à l'installation de
produits agricoles efficaces

À l'intention des clients du marché agricole

Novembre 2018

Table des matières

Description	4
1 Critères d’admissibilité	5
1.1 Critères généraux	5
1.2 Produits efficaces admissibles.....	6
1.3 Remise minimale par volet.....	6
1.4 Date de transmission de la demande.....	6
2 Étapes à suivre pour obtenir une remise à l’achat et à l’installation	7
3 Conditions et engagements	9
3.1 Règles d’application des exigences du Guide.....	9
3.2 Engagements du participant	9
3.3 Engagements d’Hydro-Québec	10
3.4 Droits d’Hydro-Québec	10
3.5 Renseignements complémentaires sur les produits admissibles et les garanties	10
3.6 Exigences fiscales	10

Description

Dans le cadre du programme Produits agricoles efficaces (le « **Programme** »), Hydro-Québec offre aux clients du marché agricole du Québec une remise à l'achat et à l'installation de certains produits agricoles efficaces (les « **Produits efficaces** »).

Le Programme comprend les volets Éclairage, Équipements pour le système de traite, Niches à porcelets et Ventilateurs.

Pour nous joindre

Pour connaître les modalités et les volets, consultez notre site Web au :
www.hydroquebec.com/agricole.

Pour toute question sur le Programme, communiquez avec le Soutien aux clients et aux partenaires par téléphone au 1 800 463-9900 ou par courriel à HQ-BTD-Produits@hydro.qc.ca.

1 Critères d'admissibilité

Pour obtenir une remise à l'achat et à l'installation de Produits efficaces, le participant doit s'assurer que sa demande satisfait à l'ensemble des exigences décrites dans le présent guide.

1.1 Critères généraux

Toute demande peut s'appliquer tant à une installation existante qu'à une nouvelle installation.

- Pour être admissible au Programme, le lieu d'installation visé par la demande doit :
 - être situé au Québec, en plus d'appartenir au participant ou d'être exploité par celui-ci ; et
 - comprendre uniquement des bâtiments dont l'abonnement est assujéti aux tarifs applicables aux clients du marché agricole, notamment, les tarifs D, DT, DP, G, G-9, M, L ou LG.
- Les clients du réseau coopératif, des réseaux municipaux et autonomes peuvent également se prévaloir du Programme.
- Pour chaque volet, le coût total d'acquisition du ou des Produits efficaces (coût d'achat et d'installation avant taxes) doit être supérieur au montant total de la remise.
- Tout participant qui installe un Produit efficace et obtient une remise dans le cadre du Programme ne peut bénéficier d'une seconde remise en cas de remplacement du produit en question dans les cinq ans qui suivent son achat.

Toute demande portant sur un Produit efficace servant à des fins agricoles, qui est couvert par le Programme, doit être soumise dans le cadre de celui-ci, exception faite des produits d'éclairage à DEL d'horticulture (photosynthèse).

En effet, le client admissible peut soumettre, à son choix, un projet lié à la culture intérieure (sans apport d'éclairage naturel), et visant ce type de produit, dans le cadre du programme Solution efficaces, sous réserve de l'approbation d'Hydro-Québec.

Admissibilité au programme Solutions efficaces

De façon générale, si le Produit efficace n'est pas admissible au Programme, le client peut soumettre son projet d'efficacité énergétique dans le cadre du programme Solutions efficaces s'il satisfait aux exigences de ce programme.

1.2 Produits efficaces admissibles

Pour être admissibles dans le cadre du Programme, les Produits efficaces doivent répondre aux critères suivants :

- être neufs ;
- avoir été achetés au Québec ;
- avoir été installés dans un lieu admissible dans le cadre du Programme ;
- respecter les exigences techniques et de performance établies par Hydro-Québec, qui sont indiquées sur le [formulaire Demande de remise](#).

1.3 Remise minimale par volet

Pour être admissible, chaque demande doit donner lieu à une remise minimale, **dont le montant varie selon le volet :**

- 100 \$, pour les volets Éclairage, Équipements pour le système de traite et Ventilateurs ;
- 2 000 \$, pour le volet Niches à porcelets.

1.4 Date de transmission de la demande

La Demande de remise effectuée dans le cadre du Programme doit être transmise conformément aux exigences prévues à la section 2 du présent guide. Le formulaire Demande de remise, la facture d'achat et la preuve d'installation du Produit efficace doivent être transmis **au plus tard six mois après la date d'achat du Produit efficace indiquée sur la facture**.

2 Étapes à suivre pour obtenir une remise à l'achat et à l'installation

Étape 1

Ayez en main les documents et renseignements suivants :

- une facture d'électricité indiquant le numéro de contrat du lieu où a été installé le Produit efficace :
- la ou les factures attestant de l'achat et de l'installation du Produit efficace :
- l'un des renseignements suivants :
 - votre numéro d'entreprise du Québec ou NEQ
(au besoin, consultez le site <http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca>) ;
 - votre numéro d'inscription aux fichiers de la taxe de vente du Québec (TVQ) ;
 - votre numéro d'assurance sociale (NAS).



Étape 2

Téléchargez le [formulaire Demande de remise](#).



Étape 3

Remplissez toutes les sections dans leur intégralité, en prenant soin de sélectionner les types de Produits efficaces pour lesquels vous demandez une remise.

Note : Vous devez remplir un formulaire distinct pour chaque numéro de contrat associé à un lieu d'installation (selon la facture d'électricité).



Étape 4

Envoyez à Hydro Québec par l'un des moyens indiqués ci-dessous les pièces suivantes :

- le formulaire Demande de remise dûment rempli ;
- une copie des factures attestant de l'achat et de l'installation des Produits efficaces avec mention des renseignements suivants :
 - le numéro de la facture ;
 - l'adresse d'installation ;
 - le nom du fabricant ;
 - le numéro de modèle des Produits efficaces.
- Aucun bon de commande ou de livraison n'est accepté en remplacement de la facture.
- **Le participant doit être l'expéditeur de ces pièces. Assurez-vous de toutes les joindre à votre envoi avant de transmettre votre demande à Hydro-Québec.**

Par courriel Cliquez sur le bouton « Soumettre » à la fin du formulaire Demande de remise ou adressez votre courriel à HQ-BTD-Produits@hydro.qc.ca.

Par télécopieur 1 877 977-6538

Par la poste Programme Produits agricoles efficaces
Hydro-Québec
8181, avenue de l'Esplanade, étage 2-B
Montréal (Québec) H2P 2R5



Étape 5

Recevez la remise d'Hydro Québec.

Si toutes les exigences sont respectées, vous recevez la remise une fois qu'Hydro Québec a traité votre demande dans la mesure où celle-ci est dûment remplie, complète et accompagnée des pièces exigées.

3 Conditions et engagements

3.1 Règles d'application des exigences du Guide

Ce sont les exigences du *Guide des remises* en vigueur à la date inscrite sur la facture d'achat du Produit efficace qui déterminent les remises applicables et non celles en vigueur à la date de soumission de la demande.

3.2 Engagements du participant

Le participant s'engage à :

- garantir le maintien des Produits efficaces et les économies d'électricité connexes pendant une période de cinq ans après la date d'achat ;
- se tenir informé des mises à jour des exigences du Programme, lesquelles se trouvent sur le site Web d'Hydro-Québec ;
- respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec ;
- reconnaître qu'Hydro-Québec peut modifier les exigences (y compris le montant de la remise) du Programme, notamment le *Guide des remises à l'achat et à l'installation de produits agricoles efficaces*, le formulaire Demande de remise et tout autre document prescrit dans le cadre du Programme, et ce, sans préavis ;
- permettre à Hydro Québec d'effectuer une visite guidée du lieu d'installation visé par la demande pour s'assurer que tout est conforme aux exigences du Programme ;
- rembourser les remises versées par Hydro-Québec, s'il ne respecte pas les exigences prévues au Programme ;
- ne soumettre aucune autre demande de remise ou d'appui financier dans le cadre d'un autre programme en efficacité énergétique ou de toute autre offre d'Hydro-Québec pour les Produits efficaces pour lesquels il a bénéficié d'une remise dans le cadre du Programme.

De plus, le participant reconnaît :

- qu'il est entièrement responsable de la sélection, de l'achat et de l'installation des Produits efficaces ;
- qu'il est tenu de recycler ou d'éliminer de façon écoresponsable les produits qu'il remplace dans le cadre de ce Programme ;
- qu'Hydro-Québec peut exiger le remboursement de la remise ou annuler celle-ci en tout ou en partie s'il :
 - ne se conforme pas aux exigences du Programme ;
 - fait une fausse déclaration à Hydro Québec ;
 - doit une somme d'argent à Hydro Québec ;
 - ne respecte pas les Conditions de service.

3.3 Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec verse la remise au participant si celui-ci a respecté l'ensemble des exigences et des critères prévus dans le Guide.

Si Hydro-Québec modifie les exigences du Programme ou y met fin, elle traite uniquement les demandes de remise portant sur des Produits efficaces déjà achetés à la date d'entrée en vigueur des modifications – ou à la date de la fin du programme, le cas échéant. Le participant doit soumettre les factures indiquant la date d'achat qui en fait foi.

3.4 Droits d'Hydro-Québec

Hydro-Québec se réserve le droit de :

- visiter le lieu d'installation visé par la Demande de remise avant de verser la remise ou après l'avoir versée ;
Note : Si, à l'issue de cette visite, Hydro-Québec ne juge pas les Produits efficaces conformes aux pièces soumises, elle se réserve le droit de réviser ou d'annuler la remise.
- refuser toute Demande de remise ou autre pièce qui ne respecte pas les exigences et les critères du Programme ;
- mettre fin en tout temps au Programme et en modifier sans préavis les exigences ;
- réviser à la baisse la remise qu'elle accorde dans le cadre du Programme si le participant se prévaut pour le ou les Produits efficaces en question de programmes semblables au sien que d'autres organismes pourraient offrir ;
- déduire de la remise toute dette du participant au Programme et régler toute dette liquide et exigible, y compris le montant de toute facture ou demande de dépôt à laquelle le participant n'aurait pas donné suite, au moyen de toute somme qu'elle prévoit lui verser dans le cadre du Programme.

3.5 Renseignements complémentaires sur les produits admissibles et les garanties

- Les garanties sur les produits admissibles se limitent à celles qu'offrent les fabricants.
- Hydro Québec ne fait aucune représentation quant aux produits, n'offre aucune garantie traditionnelle ou légale et ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ou préjudice relatif aux produits achetés ou installés dans le cadre du Programme.

3.6 Exigences fiscales

Aux fins de l'impôt sur le revenu, la remise accordée à la suite d'une demande dans le cadre du Programme réduit le coût d'un produit ou les dépenses en immobilisations ainsi que le montant d'un débours ou d'une dépense, ou constitue un revenu pour le participant.

À moins que le participant qui profite de la remise ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro Québec produit un *Relevé 27 – Paiements du gouvernement*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de la remise.

Toutefois, le participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de sa situation particulière.